



# **RÈGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIÈRE**



# RÈGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIÈRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>A. DISPOSITIONS GENERALES</b>          | <b>3</b>  |
| <b>B. DEPOTS DES CORPS ET FUNERAILLES</b> | <b>4</b>  |
| <b>C. INHUMATIONS</b>                     | <b>4</b>  |
| <b>D. TOMBES ET DECORATIONS</b>           | <b>5</b>  |
| <b>E. EXHUMATIONS</b>                     | <b>6</b>  |
| <b>F. INCINERATIONS</b>                   | <b>6</b>  |
| <b>G. URNES FUNERAIRES</b>                | <b>6</b>  |
| Dispositions générales                    | 6         |
| Columbarium                               | 7         |
| Jardin du souvenir                        | 8         |
| <b>H. DUREE ET TAXES</b>                  | <b>8</b>  |
| <b>I. ORDRE ET ENTRETIEN</b>              | <b>9</b>  |
| <b>J. AUTRES DISPOSITIONS</b>             | <b>10</b> |

**Le conseil communal de Savièse,**

vu la loi sur la santé;

vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains ;

vu la décision du Conseil communal du 4 décembre 2009;

arrête le règlement ci-après :

## **A. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1**

Le cimetière est placé sous la juridiction de la Commune.

Il est administré par le Conseil communal, qui peut déléguer certains pouvoirs à la commission des travaux publics ou à une autre commission désignée par lui.

### **Art. 2**

Le cimetière est ouvert au public. Le Conseil communal peut restreindre l'accès au cimetière ou fixer un horaire d'ouverture et de fermeture, en cas de nécessité.

Seuls les véhicules nécessaires au service des sépultures et de l'entretien y sont autorisés. Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

La surveillance est assurée par un préposé au cimetière, désigné par le Conseil communal.

### **Art. 3**

Aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

### **Art. 4**

Toute inhumation sur le territoire de la Commune de Savièse est subordonnée à une autorisation de l'administration communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil compétent, et sous réserve de l'autorisation à délivrer par l'autorité pénale en cas de mort extraordinaire (art. 3 al. 2 de l'ordonnance du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains).

### **Art. 5**

Les autorisations d'inhumation sont portées dans un registre officiel indiquant :

- a) les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- b) la date du décès,

- c) la date de l'ensevelissement,
- d) la désignation précise de la tombe (n°, etc.).

## **B. DEPOTS DES CORPS ET FUNERAILLES**

### **Art. 6**

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Tout convoi funèbre a la priorité.

### **Art. 7**

Les parents et/ou proches sont responsables de l'organisation du service religieux.

Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu de culte de la personne qui préside.

### **Art. 8**

Les chapelles et chambres mortuaires mises à la disposition du public sont soumises à un contrôle régulier des services communaux compétents.

### **Art. 9**

Un corps déposé à la morgue ne peut être transféré au domicile du défunt, dans une chapelle ou une chambre mortuaire qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente en cas de mort violente ou suspecte ou de l'autorité sanitaire lorsque le décès est dû à une maladie infectieuse.

### **Art. 10**

Un corps ne peut être déposé dans un local mis à la disposition des familles/proches qu'avec l'assentiment formel du propriétaire des lieux.

## **C. INHUMATIONS**

Les inhumations sont possibles soit à la ligne (une inhumation), soit à la concession (deux inhumations dans la même tombe).

### **Art. 11**

Le service des inhumations est placé sous la surveillance du Conseil communal.

## **Art. 12**

Les inhumations doivent en principe avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée, sauf s'il s'agit d'une mère et de son nouveau-né, et à la suite les unes des autres dans une ligne ininterrompue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

Les enfants au-dessous de 12 ans peuvent être séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.

## **D. TOMBES ET DECORATIONS**

### **Art. 13**

Les dimensions prévues au plan du cimetière doivent être observées. L'emplacement des tombes est fixé par le Conseil communal.

### **Art. 14**

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1:10 ou 1:5.

La pose du monument est interdite durant l'hiver et en règle générale ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

### **Art. 15**

Les monuments s'inscriront dans le cadre d'un gabarit officiel ayant les caractéristiques suivantes :

1. plaques de base et / ou entourages uniformes de 60 x 100 cm comportant ou non un évidement destiné à recevoir la décoration florale de saison;
2. éléments en élévation dont l'épaisseur ne dépasse pas 20 cm et dont le gabarit n'excède pas 80 cm de hauteur et 50 cm de largeur. Il est souhaitable que les nom et prénom/s et les années de naissance et de décès figurent sur le monument funéraire;
3. l'exécution des monuments, des plaques de base et des entourages se fera soit :
  - a) en pierre naturelle non polie (de préférence en pierre du pays),
  - b) en pierre artificielle à l'exclusion du noir,
  - c) en métal,
  - d) une croix de bois autre que celle de l'ensevelissement est admise à condition d'être entretenue et renouvelée;
4. la Commune se chargera de l'entretien des tombes à l'abandon;

**5. dimensions des tombes pour**

|            | ADULTES                         | ENFANTS |
|------------|---------------------------------|---------|
| longueur   | 2.00 m                          |         |
| largeur    | 0.80 m                          | 0.70 m  |
| profondeur | 1.80 m / 2.40 m (si deux corps) | 1.50 m  |

Les tombes à la concession permettront l'enterrement de deux corps superposés appartenant à la même famille.

Les décorations florales ou autres ne doivent pas dépasser, tant en largeur, en hauteur et en longueur, la dimension de la tombe.

Les séparations ou bordures entre tombes ne sont pas autorisées.

## **E. EXHUMATIONS**

**Art. 16**

En cas d'exhumation légalement ordonnée, le Conseil communal veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

**Art. 17**

La réouverture des fosses ou des tombes déjà occupées par deux corps ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation.

## **F. INCINERATIONS**

**Art. 18**

Aussi longtemps qu'un crématoire ne sera pas construit sur le territoire communal, le Conseil communal est compétent pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.

## **G. URNES FUNERAIRES**

### **Dispositions générales**

**Art. 19**

Les urnes des personnes incinérées peuvent être, si elles ne sont pas remises directement à la famille, soit enfouies dans les tombes des membres de la famille, soit déposées dans une tombe dite cinéraire, indépendamment du nombre, directement en terre, sans la pose d'un bac de protection, ou fixées uniquement sur les plaques de base des monuments ; soit déposée dans le mur du columbarium (trois urnes au maximum)

L'administration tient une liste des urnes déposées.

Lors de la désaffectation du cimetière, un avis sera communiqué aux familles concernées afin de déplacer les urnes, dans un délai que fixera l'administration communale.

#### **Art. 20**

Lorsqu'un mois après l'incinération, le préposé n'a reçu aucune instruction à cet égard, il impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.

#### **Art. 21**

Pour les urnes déposées dans une tombe cinéraire, les dispositions relatives aux tombes pour inhumations s'appliquent par analogie.

### **Columbarium**

#### **Art. 22**

Les urnes sont déposées dans le columbarium dans une suite ininterrompue.

Tant que la place le permet, chaque case est réservée pour une ou plusieurs urnes de la même famille.

Cependant, une fois le columbarium rempli, les cases occupées partiellement peuvent recevoir une ou plusieurs urnes nouvelles, sans tenir compte d'un éventuel lien de parenté.

#### **Art. 23**

Les niches du columbarium sont fermées par une plaque fournie par la Commune.

Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et de décès de la ou des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la niche. Les frais d'inscription sont à la charge des familles.

L'inscription sur la plaque respectera la disposition et le type de caractère définis par l'administration. Le Conseil communal a le pouvoir de modifier la disposition, ainsi que le type de caractère.

La dépose et repose des plaques de fermeture sont exécutées en présence du préposé au cimetière.

La pose de photographies et de décorations est autorisée uniquement dans la partie jouxtant l'urne, prévue à cet effet. La photo aura une hauteur maximum de 10cm.

#### **Art. 24**

Lors d'un décès, le dépôt de fleurs et couronnes se fera exclusivement sur les gabarits mis à disposition par l'administration communale.

#### **Art. 25**

Le dépôt de fleurs par les familles est autorisé de façon temporaire et raisonnable. Il peut se faire à l'emplacement prévu à cet effet qui est à la disposition des familles.

## **Jardin du souvenir**

### **Art. 26**

Un monument du souvenir est créé dans le cimetière.

Dans ce monument seront dispersées les cendres provenant de l'ancien cimetière et des columbariums, à l'échéance du délai de dépôt, ainsi que celles de toute personne dont la famille en fait la demande ou celles que personne ne réclame.

Les noms des défunts reposant dans le jardin du souvenir ou de ceux dont les tombes auront été désaffectées pourront être inscrits, sur demande, sur le monument du souvenir.

L'inscription sur le mémorial respectera la disposition et le type de caractère définis par l'administration. Le Conseil communal a le pouvoir de modifier la disposition ainsi que le type de caractère. Elle comprendra le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et de décès. Une photo d'une dimension maximum de 4 x 4 cm peut être accolée à l'inscription.

## **H. DUREE ET TAXES**

### **Art. 27**

Les taxes suivantes sont perçues pour les inhumations et les dépôts des urnes funéraires

- **Inhumation**

personnes domiciliées sur la Commune : gratuit

personnes non domiciliées sur la Commune :

CHF 1'000.-- bourgeoises de Savièse et femmes saviésannes ayant perdue la bourgeoisie par mariage, ainsi que leur conjoint

en principe pas admis pour les non bourgeois

- **Dépôt d'urnes**

personnes domiciliées sur la Commune : gratuit

personnes non domiciliées sur la Commune :

CHF 100.-- bourgeoises de Savièse et femmes saviésannes ayant perdu la bourgeoisie par mariage, ainsi que leur conjoint

CHF 1'000.-- non bourgeois

- **Tombe à la concession**

CHF 1'000.-- pour le premier corps

CHF 2'000.-- pour le second corps supplémentaire

Les taxes peuvent être adaptées chaque cinq ans au coût de la vie par le Conseil communal.

### **Art. 28**

Durée des inhumations/dépôt d'urnes :



- **Tombe à la ligne et tombe cinéraire**

Durée minimale : 30 ans, durée maximale : 40 ans (concession comportant plusieurs urnes, respectivement au moins une inhumation et une urne)

Le délai court dès la première inhumation, respectivement le premier dépôt d'urne (tombe cinéraire).

Si 25 ans ne se sont pas écoulés depuis la dernière inhumation, respectivement le dernier dépôt d'urne, un nouvel emplacement sera proposé aux familles pour la durée résiduelle. Le déplacement d'une urne ne prolonge pas la durée de 30 ans.

- **Tombe à la concession**

Durée minimale : 40 ans ou 25 ans à partir de la 2ème inhumation.

- **Urne au columbarium**

Durée : 30 ans.

Ces durées peuvent être prolongées, sans frais pour les familles, sauf en cas de manque de place.

## **I. ORDRE ET ENTRETIEN**

### **Art. 29**

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

### **Art. 30**

Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille du défunt.

### **Art. 31**

L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. Il doit être fait avec soin. A défaut, le Conseil communal y pourvoit à leurs frais.

### **Art. 32**

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les soins du préposé au cimetière qui en dispose après avertissement donné aux intéressés. Ceux-ci sont responsables des dégâts et dépenses occasionnés par leur négligence.

### **Art. 33**

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées au plus tard 2 mois après l'inhumation. Ce délai passé, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office après avoir averti la famille.

La décoration florale (fleurs de saison ou annuelles) sera disposée à l'emplacement prévu, dans la plaque de base ou l'entourage.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.

**Art. 34**

Si une décoration, un fait ou autre peut choquer l'opinion de ce qui peut être généralement admis, le Conseil communal, ou en cas d'urgence le Président de la Commune, peut décider du retrait immédiat de la décoration ou la cessation de suite du fait choquant.

## **J. AUTRES DISPOSITIONS**

**Art. 35**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal de Savièse. Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales.

**Art. 36**

Dispositions transitoires :

Le Conseil communal est compétent pour trancher les divers cas concernant le renouvellement du cimetière, notamment quant à la grandeur des monuments éventuels à récupérer, la répartition des frais, la désignation des emplacements pour ces monuments.

**Art. 37**

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de CHF 100.- à CHF 5'000.-, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des lois ou des règlements en vigueur.

Les décisions du Conseil communal prises en vertu des articles 27 et 28 sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours.

**Art. 38**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

|  |                 |
|--|-----------------|
| Ainsi approuvé par le Conseil municipal le | 4 novembre 2009 |
| Adopté par l'Assemblée primaire le         | 3 décembre 2009 |
| Homologué par le Conseil d'Etat le         | 26 mai 2010     |

**MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE**

Le Président

M. Dubuis

La Secrétaire

M.-N. Reynard